



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> avril 2020

AVIS n° 2020-29

CONCERNANT L'ACCÈS À UNE LISTE À JOUR  
DES AGENTS DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS  
AVEC LEUR NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

(CADA/2020/18)

## **1. Aperçu**

1.1. Par lettre ordinaire et par courriel du 20 janvier 2020, Monsieur X demande à l'Office des Étrangers du SPF Intérieur la liste à jour des agents de l'Office des Étrangers, avec leur numéro de téléphone.

1.2. Par lettre du 13 février 2020, l'Office des Étrangers lui transmet une liste à jour des différents bureaux de l'Office. Dans cette liste, le nom des agents ne figure pas. Pour l'Office, la transmission du nom des agents n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif d'accessibilité et les numéros des services ne changent pas, contrairement aux agents qui ne restent pas nécessairement dans la même fonction. L'Office invite le demandeur à veiller à ce que cette liste ne soit pas diffusée au public, au risque que les lignes téléphoniques ne soient encombrées et que l'objectif visé – prévoir un accès facilité à l'administration pour les avocats – ne soit pas atteint.

1.3. Parce qu'il n'est pas d'accord avec cette décision, le demandeur introduit, par lettre du 27 février 2020, une demande de reconsidération auprès du SPF Intérieur. Par lettre du même jour envoyée par courriel du 27 février 2020, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour obtenir un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération au SPF Intérieur et sa demande d'avis à la Commission, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la

loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Commission tient tout d'abord à signaler que le droit d'accès aux documents administratifs n'est d'application que dans la mesure où le document administratif demandé existe. Le SPF Intérieur n'est aucunement dans l'obligation, sur la base de la loi du 11 avril 1994, de rédiger un document reprenant les agents de l'Office des Étrangers avec leur nom, numéro de téléphone, fonction et adresse e-mail. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que, lorsque ces informations sont présentes dans une banque de données et qu'une liste peut être facilement générée sur la base de celle-ci, le SPF Intérieur est tenu de le faire.

Afin de soustraire certaines informations à la publicité, et plus particulièrement les noms des fonctionnaires (individuels), le SPF Intérieur doit invoquer un ou plusieurs motifs d'exception et motiver ceux-ci de manière *concrète*. La Commission constate qu'aucun motif d'exception légal n'est invoqué, de sorte que le SPF Intérieur ne dispose d'aucune base légale pour refuser de divulguer la liste demandée (pour autant qu'elle existe), en ce compris les noms des fonctionnaires. La Commission n'entend pas, en posant ces constats, affirmer qu'aucun motif d'exception ne peut être invoqué. Il n'est pas impossible que la communication du nom de certains fonctionnaires de l'Office des Étrangers soit considérée comme portant atteinte à leur vie privée, de sorte que la publicité doive éventuellement pouvoir être refusée sur la base de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994. Il appartient toutefois au SPF Intérieur d'évaluer *concrètement* cette hypothèse et, le cas échéant, de motiver le recours qu'il y fait. Il doit, du reste, être satisfait aux conditions nécessaires pour invoquer ce motif d'exception, le fait que certaines informations portent sur la vie privée d'une personne n'étant pas, en soi, un obstacle à la publicité. Il doit, en outre, être *concrètement démontré que la publicité de ces informations pourrait porter atteinte à la protection de la vie privée*.

La Commission tient à signaler que le SPF Intérieur ne peut de toute façon pas se référer aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (règlement général sur la protection des données). Dans le cadre d'une demande d'accès aux documents administratifs au sens de l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994, ne peuvent être invoqués que les motifs d'exception qui sont qualifiés comme tels par la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

F. SCHRAM  
secrétaire

K. LEUS  
présidente